



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Pierre Eckert : Les trottinettes électriques, petites bombes en puissance, ont-elles leur place dans les transports publics ?

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'énergie contenue dans une batterie de trottinette électrique est typiquement de l'ordre de 500 Wh. Si cette énergie est libérée en une seconde, cela correspond à une puissance de 1,8 mégawatt, ce qui est énorme ! La batterie est bien entendu conçue pour ne pas dégager cette énergie en un temps aussi court, mais des accidents ont déjà été répertoriés.

Un incendie majeur s'est notamment déclaré récemment sur un cargo au large des côtes néerlandaises. Parmi les causes de cette catastrophe, le rôle de batteries lithium-ion a été mis en évidence. Des dysfonctionnements sur ce type d'équipement ont par ailleurs été signalés à maintes reprises. La presse a également relevé qu'à New York, un feu provoqué dans une boutique de réparation de vélos électriques par l'explosion de batteries a fait quatre morts. A Genève, l'explosion ou la surchauffe de batteries de vélo ou de trottinette sont suspectées d'être à l'origine de divers feux d'appartement.

Le propos ici n'est pas d'interdire les batteries, mais de rendre attentif au fait que les dommages humains d'une explosion de batterie à l'intérieur d'un transport public bondé peuvent être dramatiques. On n'ose pas trop rappeler l'accident du funiculaire de Kaprun en novembre 2000 qui a fait 155 morts. Si la source de chaleur n'était pas une batterie dans ce cas, le nombre élevé de victimes était dû au contexte. La propagation du feu s'est en effet produite sur les habits des malheureux skieurs qui se trouvaient dans un espace confiné.

Si on peut admettre ce type de batterie dans des endroits où les personnes sont isolées, le danger représenté sur une foule compacte peut être considéré comme excessif. Rappelons qu'en termes de gestion de risque, les impacts à prendre en considération sont le produit de la probabilité qu'un événement adverse se produise – effectivement faible mais non nulle dans le cas d'une batterie – par les effets de cet événement. Comme évoqué précédemment, les conséquences sur une foule peuvent être énormes.

Dans un esprit de protection de la population, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre à ces questions :

- **Quelle est l'estimation du risque présenté par des batteries de trottinettes électriques dans une foule selon les services de sécurité cantonaux ?***
- **Est-il envisageable d'interdire purement et simplement la présence de trottinettes électriques (ou véhicules assimilés) dans les transports publics ?***
- **Est-il envisageable d'interdire purement et simplement la présence de trottinettes électriques (ou véhicules assimilés) dans des lieux à forte densité de personnes comme des salles de spectacle ou de sport ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat ne dispose pas d'indicateurs permettant une évaluation du risque d'explosion ou d'inflammation. Il sied toutefois de relever que les trottinettes électriques sont des produits soumis à la législation adéquate, dès lors qu'elles sont admises à la circulation. Le risque est jugulé par les normes d'homologation, d'une part, et par celles fondant une responsabilité du fabricant en cas de défaillance, d'autre part. Deux produits ont ainsi été rappelés par une enseigne de la place de Genève en 2020. Cette relative sécurité des produits doit cependant être nuancée par les achats en ligne qui permettent d'acquérir des trottinettes non homologuées, ce que la police a pu mettre en évidence lors de ses contrôles et des saisies relatives.

Quant à une interdiction pure et simple des trottinettes électriques (ou des véhicules assimilés) dans les transports publics, elle serait envisageable si la communauté tarifaire Unireso souhaitait aller dans ce sens. Néanmoins, cette dernière suit les recommandations de l'Alliance SwissPass, dont le but est d'harmoniser au niveau suisse les dispositions tarifaires, les solutions de

distribution et les assortiments, afin qu'ils soient compréhensibles et attrayants pour le client. Ainsi à ce sujet, le contenu du tarif T600 « Dispositions tarifaires accessoires communes du Service direct national et des communautés » considère les trottinettes et trottinettes électriques, dont la plus grande roue a un diamètre maximal de 30 cm (moins de 12 pouces), pliées ou non, comme des bagages à main pouvant être emportés à bord des véhicules, les objets faciles à porter servant aux besoins personnels.

S'agissant des salles de sport ou de spectacles, les règles sont fixées par le propriétaire et/ou le locataire des lieux. Rien ne s'oppose à ce que ces engins y soient interdits et viennent allonger la liste de ceux qui le sont déjà.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS